Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU CALVADOS

DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT DE BASSE–NORMANDIE
Subdivision du Calvados
YQ/RB – 2007 – A 838

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
SOCIETE CAEN AUTO NEGOCE
Etablissement de Blainville Sur Orne

LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BASSE–NORMANDIE,
LE PRÉFET DU CALVADOS,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

VU le décret n° 77–1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées,

VU le décret n° 99-374 du 12 mai 1999 modifié relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination,

VU le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,

VU le décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002 relatif à l'élimination des pneumatiques usagés,

VU le décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets ;

VU l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2003-727 du 1er août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage ;

VU le décret n° 2007-737 du 7 mai 2007 relatif à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques

VU l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er octobre 1997 autorisant la Société CAEN AUTO NEGOCE à exploiter une installation de stockage de véhicules hors d'usage sur la commune de Blainville Sur Orne ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 août 2006 portant agrément de la Société CAEN AUTO NEGOCE à Blainville Sur Orne comme installation de dépollution et démontage des véhicules hors d'usage – Agrément PR 1400 0 11 D

VU La demande et les pièces jointes déposées en janvier 2007 par la Société CAEN AUTO NEGOCE, dont le siège social est situé rue de la Mer – quai de Blainville 14450 BLAINVILLE SUR ORNE, en vue d'être autorisée à étendre et à poursuivre l'exploitation de son établissement de BLAINVILLE SUR ORNE ;

VU l'ensemble des avis recueillis au cours des enquêtes publique et administrative.

VU le rapport et les propositions en date du 3 septembre 2007 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 23 octobre 2007 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L512–1 du Code de l'Environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511–1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Calvados ;

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société CAEN AUTO NEGOCE dont le siège social est situé à Blainville Sur Orne, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à étendre et à poursuivre l'exploitation de son établissement de récupération, stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage implanté rue de la Mer – quai de Blainville – Zone Industrielle Portuaire 14 450 BLAINVILLE SUR ORNE.

ARTICLE 1.1.2 : INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants, relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration, sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

RUBRIQUE	ALINEA	AS/A/D/DC/NC [1]	LIBELLE DE LA RUBRIQUE (ACTIVITE)	NATURE DE L'INSTALLATION	CRITERE DE CLASSEMENT	SEUIL DU CRITERE	UNITE DU CRITERE	VOLUME AUTORISE	UNITES DU VOLUME AUTORISE
286		A	Stockage et récupération de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc...	Centre de stockage et de récupération de VHU	Surface utilisée	> 50	m2	19 250	m2

ARTICLE 1.2.2 : SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles suivantes :

COMMUNE	PARCELLE	SUPERFICIE
BLAINVILLE SUR ORNE	AE 219	11 000 m²
	AE 220	8 250 m²

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- Les stockages de véhicules hors d'usage (VHU) dépollués (12 750 m^2), des véhicules à vendre (950 m^2) des VHU en attente de dépollution (702 m^2) ainsi qu'une aire de stockage des VHU à destination du broyage (150 m^2) ,
- Un bâtiment principal (bureaux, atelier de dépollution, atelier mécanique, magasin de pièces détachées, zone des véhicules destinés à la vente, atelier de dépollution, atelier de démontage et petites réparations stockage des produits dangereux) d'une surface de 1350 m^2 ,
- Plusieurs bungalows (maison du gardien,...) et un parking clientèle et personnel.

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent, par ailleurs, les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

CHAPITRE 1.4 – DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 – GARANTIES FINANCIÈRES

Sans objet.

CHAPITRE 1.6 – MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1 : PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification, apportée par le demandeur aux installations à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

[1] A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou C (soumise à Contrôle) ou NC (Non Classé)

L'étude des dangers et d'impact est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.2 : ÉQUIPEMENTS ABONDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.3 : TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.4 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.6.5 : CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif l'une de ses installations, il notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui–ci. Cette notification est accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues ainsi que la nature des travaux pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site et doit comprendre notamment :

- l'évacuation et/ou l'élimination de toutes les installations,
- le nettoyage des aires de stockage des véhicules hors d'usage en tout genre, ainsi que du débourbeur-déshuileur,
- l'évacuation et l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- la coupure des énergies (eau, gaz et électricité) ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511–1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34–2 et 34–3 du décret n° 77–1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Lors de la notification adressée au préfet, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

En cas de cessation définitive d'activité, même partielle, conduisant à la libération de terrains susceptibles d'être affectés à un nouvel usage et que les types d'usage futur sont déterminés dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ou en application de l'article 34–2 précité, l'exploitant transmet en outre au préfet un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L511–1 du Code de l'Environnement, comprenant notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;

- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous–sol, accompagnés, le cas échéant, des dispositions proposées pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

ARTICLE 1.6.6 : VENTE DES TERRAINS

En cas de vente des terrains, l'exploitant est tenu d'informer par écrit l'acheteur que des installations classées soumises à autorisation y ont été exploitées. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation de ces installations.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

CHAPITRE 1.7 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511–1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.8 – RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.8.1 : RESPECT DES AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code Minier, le Code Civil, le Code de l'Urbanisme, le Code du Travail et le Code Général des Collectivités Territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

L'exploitant devra respecter les lois et règlements relatifs à la protection du patrimoine archéologique.

L'exécution des travaux, de diagnostics, de fouilles ou mesures éventuelles de conservation prescrits par ailleurs au titre de l'archéologie préventive, est un préalable à tous travaux de terrassement (y compris phase de découverte) dans les limites foncières correspondant aux activités autorisées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.9 – SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le Code de l'Environnement pourront être appliquées.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 : OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2 : CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 – RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, utilisés de manière courante ou occasionnelle, pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, ...

CHAPITRE 2.3 – INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1 : PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2 : ESTHÉTIQUE - ACCES

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, ...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, ...).

Afin d'en interdire l'accès, les installations seront clôturées par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimum de 2 mètres.

Cette clôture sera doublée

* en limite S.O. (longeant l'entreprise LE FOLL) par un rideau d'arbres à feuillage persistant comprenant des essences indigènes et des peupliers, et une bande de 3 m de large sera maintenue dégagée.
* en limite S.E. (longeant la voie ferrée) une bande de terrain d'au moins 10 m de large sera végétalisée et plantée d'arbres à feuillage persistant constituant un écran visuel efficace.

CHAPITRE 2.4 – DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 – INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1 : DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident, ou sur demande de l'inspection des installations classées un rapport d'incident, est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné l'autorisation et s'il y a lieu après l'accord de l'autorité judiciaire.

Ce rapport est transmis sous quinze jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2 : POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3 : ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4 : VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), régulièrement et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 – PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1 : ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Pour l'ensemble de ses besoins (lavage, sanitaires, entretien,...), l'exploitant utilisera uniquement l'eau prélevée dans le réseau public d'alimentation. Aucun prélèvement dans les eaux superficielles ou souterraines n'est autorisé, sauf s'il s'avère lié à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours.

ARTICLE 4.1.2 : PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Les installations ne doivent, du fait de leur conception ou de leur réalisation, pas être susceptibles de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau la pollution du réseau public d'eau potable ou du réseau d'eau potable intérieur par des matières résiduelles ou des eaux nocives ou toute substance non désirable.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés, si nécessaire, afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Les canalisations et réservoirs d'eau non potable doivent être entièrement distincts et différenciés des canalisations et réservoirs d'eau potable au moyen de signes distinctifs conformes aux normes applicables.

ARTICLE 4.1.3 : CONSOMMATION D'EAU

Afin d'apprécier la consommation d'eau et les éventuels incidents (fuites), un relevé des volumes prélevés est effectué mensuellement et retranscrit sur un registre éventuellement informatisé. L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir de ses relevés mensuels de consommation. Ce bilan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de situation de restriction d'eau en période de sécheresse actée par arrêté préfectoral, l'arrosage des espaces verts est interdit. Les essais périodiques pour la défense incendie sont limités à leur stricte nécessité.

CHAPITRE 4.2 – COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations est compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2 : PLAN DES RÉSEAUX

Un plan des réseaux (alimentation en eau, des eaux pluviales susceptibles ou non d'être polluées, des eaux usées et des eaux de procédés) est établi par l'exploitant. Il est régulièrement mis à jour, daté et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Il doit faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (compteurs, points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques....)
- les ouvrages d'épuration interne (débourbeur-déshuileur) avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3 : ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Sauf exception motivée pour des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux (bitume, fioul lourd et fioul domestique) à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4 : PROTECTION DES RESEAUX

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts et de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

CHAPITRE 4.3 – TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1 : IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

1. les eaux exclusivement pluviales non susceptibles d'être polluées ;
2. les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine ;
3. les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées (notamment celles collectées dans les bassins de confinement) et les eaux de lavage.

L'exploitant n'utilise sur le site ni eau de fabrication ni eau de refroidissement. Il ne sera donc à l'origine d'aucun rejet d'eau industrielle.

ARTICLE 4.3.2 : COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits. Les rejets dans les puits absorbants sont notamment interdits.

ARTICLE 4.3.3 : GESTION DES OUVRAGES – CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, ...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les activités concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, de traitement, ...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, ...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs, sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

ARTICLE 4.3.4 : ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5 : LOCALISATION DES POINTS DE REJETS

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Nature des effluents : Exutoire du rejet Traitement avant rejet Milieu naturel récepteur	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées, eaux de lavage, effluents de lavage ou écoulements résiduelles provenant des aires de stockage des véhicules en attente de dépollution ainsi que de la dalle de l'atelier de dépollution Milieu naturel Débourbeur-déshuileur Fossé

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2
Nature des effluents : Exutoire du rejet Traitement avant rejet Milieu naturel récepteur	Eaux sanitaires Milieu naturel Assainissement autonome Epandage souterrain

ARTICLE 4.3.5 : CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;

- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ;
- de substances toxiques dans des quantités telles qu'elles soient capables d'entraîner la destruction des poissons à l'aval du point de déversement.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : <30° C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5.
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

ARTICLE 4.3.6 : CONDITIONS DE REJET DES DIFFÉRENTS EFFLUENTS

Les diverses catégories d'eaux polluées, listées à l'article 4.3.1, sont collectées séparément, traitées si besoin et évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

1. Eaux pluviales non polluées rejetées vers le milieu naturel
   Les eaux pluviales de toiture ou de ruissellement, normalement non polluées, sont collectées séparément et peuvent être rejetées sans traitement particulier au milieu naturel.

2. Eaux usées domestiques
   Les eaux usées telles que les eaux vannes des sanitaires et lavabos et les eaux ménagères sont collectées séparément, traitées et évacuées par des dispositifs d'assainissement autonome conformes à la réglementation en vigueur.

3. Les eaux susceptibles d'être polluées, collectées notamment sur les voies de circulation et les parkings, ainsi que les eaux de lavage sont traitées au minimum dans des débourbeurs–déshuileurs avant rejet vers le milieu naturel. Les installations de débourbage-déshuilage doivent être dimensionnées afin de répondre aux volumes d'eaux collectés des surfaces considérées et de l'événement pluvieux décennal le plus critique de la région. Elle doit être équipée d'un obturateur automatique et d'un déversoir d'orage adapté permettant le traitement du premier flot.

   Ces eaux et les eaux « propres » provenant d'essais éventuels de lutte incendie peuvent être rejetées dans le réseau collectif des eaux pluviales sous réserve de respecter aux points de rejet dans le réseau communal les normes de rejet suivantes :

   5,5 < pH < 8,5 ;
   MES < 30 mg/l ;
   DBO 5 < 50 mg/l ;
   DCO < 150 mg/l ;
   Hydrocarbures totaux : < 10 mg/l ;

ARTICLE 4.3.7 : AMÉNAGEMENT DES ÉMISSAIRES DE REJET

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet.

ARTICLE 4.3.8 : ENTRETIEN ET CONTRÔLE DU DISPOSITIF DE TRAITEMENT

Le dispositif de traitement des eaux sera régulièrement entretenu et nettoyé. Les produits recueillis seront évacués par une entreprise spécialisée. Le contrôle sera effectué aussi souvent que nécessaire et au moins tous les trimestres.

Un nettoyage des regards et grilles avaloirs sera effectué après chaque épisode pluvieux significatif.

TITRE 5 – DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 – PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1 : LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2 : SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94–609 sont valorisées par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79–981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination). Tout déversement d'huiles sur ou dans le sol est interdit.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 94–609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n° 99–374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination. A cet effet, l'élimination des piles et accumulateurs ou de leurs composants doit être effectuée dans des installations autorisées à cet effet. Il est interdit d'abandonner des batteries usagées issues de la dépollution des véhicules hors d'usage ainsi que l'activité d'entretien des véhicules, ainsi que de rejeter dans le milieu naturel les composants liquides ou solides de ces batteries.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 2002–1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage. A ce titre, il est interdit d'abandonner, de déposer dans le milieu naturel ou de brûler à l'air libre les pneumatiques usagés.

ARTICLE 5.1.3 : CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les entreposages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4 : DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations, visées à l'article L511–1 du Code de l'Environnement utilisées pour cette élimination, sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5 : DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6 : TRANSPORT

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98–679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lors de chaque enlèvement et transport, l'exploitant doit s'assurer lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations applicables en la matière.

ARTICLE 5.1.7 : DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

La production et l'élimination des déchets produits par l'établissement doivent faire l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées. À cet effet, l'exploitant tient un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- l'origine, la nature, la quantité ;
- le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, la date de l'enlèvement ;
- la destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale ou de valorisation.

ARTICLE 5.1.8 : DECHETS DANGEREUX

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de production et d'expédition des déchets dangereux dont le contenu est fixé dans l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 en application de l'article 2 du décret 2006-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs.

L'exploitant est tenu de faire une déclaration annuelle à l'administration concernant sa production de déchets dangereux conformément à l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration pris en application des articles 3 et 5 du décret 2005-635.

Chaque lot de déchets classés comme dangereux selon le décret 2002-540 du 18 avril 2002 expédié vers l'extérieur doit faire l'objet d'une émission d'un bordereau de suivi de déchet dangereux (CERFA 12571*01) établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635.

TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1 : AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle–ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du Livre V – Titre I du Code de l'Environnement ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2 : VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95–79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Les machines, susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations, sont isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs antivibratoires efficaces.

ARTICLE 6.1.3 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut–parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 6.1.4 : HEURES DE FONCTIONNEMENT

L'établissement est autorisé à fonctionner entre 7 heures et 19 heures pendant les jours ouvrables ainsi que le samedi.

CHAPITRE 6.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1 : VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés (A) du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs limites admissibles, fixées dans le tableau ci–après, dans les zones à émergence réglementée. Les zones à émergences réglementées sont définies comme suit :

- intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation de l'installation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...)
- Les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT DANS LES ZONES A EMERGENCE REGLEMENTEE (INCLUANT LE BRUIT DE L'ETABLISSEMENT)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PERIODE ALLANT DE 07H00 A 22H00, SAUF DIMANCHES ET JOURS FERIES	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PERIODE ALLANT DE 22H00 A 7H00 AINSI QUE LES DIMANCHES ET JOURS FERIES
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2 : NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR ALLANT DE 07H00 A 22H00 (SAUF DIMANCHES ET JOURS FERIES)	PERIODE DE NUIT ALLANT DE 22H A 07H00 (AINSI QUE DIMANCHES ET JOURS FERIES)
Niveau sonore limite admissible en limite de propriété	60 dB(A)	50 dB(A)

TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 – PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise, sous sa responsabilité, les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. En particulier, les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément et qu'en cas d'accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 – CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1 : INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231–53 du Code du Travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 7.2.2 : ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, chaînage, ...) et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (par exemple atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones.

CHAPITRE 7.3 – INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1 : ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie par une clôture de 2 mètres de hauteur. La clôture ne doit être interrompue qu'au niveau des accès par des portails qui seront fermées à clef en dehors des périodes effectives d'exploitation. La clôture ainsi que les portails sont régulièrement entretenus.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables, ...) pour les moyens d'intervention.

L'accès à l'établissement doit être réglementé.

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui–même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes où l'établissement est fermé.

ARTICLE 7.3.2 : BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.3.3 : INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court circuit.
Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant tient ce rapport à la disposition de l'inspecteur des installations classées et conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

ARTICLE 7.3.4 : ZONES À ATMOSPHÈRE EXPLOSIBLE

L'exploitant définit en particulier les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives ou inflammables selon les types suivants :

Zone de type 0 : zone où l'atmosphère est explosive ou inflammable en permanence.
Zone de type 1 : zone où, en cours de fonctionnement normal, on est susceptible de rencontrer une atmosphère explosive ou inflammable.
Zone de type 2 : zone où, en cours de fonctionnement anormal, on est susceptible de rencontrer une atmosphère explosive ou inflammable.

ARTICLE 7.3.5 : PROTECTION CONTRE L'ÉLECTRICITÉ STATIQUE, LES COURANTS DE CIRCULATION ET LA FOUDRE

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre. Elles respectent, en particulier, les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.

CHAPITRE 7.4 – GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1 : CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement a par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien, ...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

ARTICLE 7.4.2 : INTERDICTION DE FEUX ET DE FUMER

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Il est interdit de fumer dans et à proximité des zones de stockage et de démontage. Cette interdiction doit être affichée sur des panneaux dès l'entrée de l'établissement et rappelée au niveau des aires de stockages des véhicules hors d'usage, de l'atelier de dépollution, des dépôts de pneumatiques et des dépôts de liquides inflammables et huiles.

ARTICLE 7.4.3 : FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.4.4 : TRAVAUX D'ENTRETIEN ET MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter. Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 7.5 – PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1 : ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel.

Les unités, parties d'unités, stockages ou aires de manutention susceptibles de contenir ou de collecter, même occasionnellement, un produit, qui en raison de ses caractéristiques et des quantités mises en œuvre, est susceptible de porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct, sont étanchés et équipés de capacité de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Une consigne doit préciser les vérifications à effectuer pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.2 : ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages fixe ou mobile de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, si leur volume est supérieur à 400 litres le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses sont précisés.

ARTICLE 7.5.3 : RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle–ci est inférieure à 800 litres.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art. Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir, résistent à l'action physique et chimique des fluides et peuvent être contrôlées à tout moment. Il en est de même pour leur éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.4 : RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.5.5 : RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 7.6 – MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1 : MOYEN DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Article 7.6.1.1 : ressources en eau

L'établissement dispose en toute circonstance de ressources en eau suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau incendie et les besoins des services de secours.

L'établissement doit, à ce titre, disposer d'un potentiel hydraulique au moins égal à 180 m^3/h pendant deux heures dont au moins 1/3 sous pression. Ce potentiel est obtenu :

- à partir de BI ou PI normalisés NFS 61.211 ou NF 61.213 (fournissant 60 m^3/h alimentés par une canalisation diamètre 100 à une pression résiduelle de 1 bar) implantés à 200 mètres au plus du risque le plus éloigné à défendre.

- par une réserve d'eau permanente représentant le volume complémentaire d'eau nécessaire sur deux heures.

L'exploitant doit s'assurer de la disponibilité opérationnelle permanente des poteaux incendie prise en compte et justifier du débit réel disponible en simultané sous 1 bar sur le réseau par une mesure dont le résultat sera transmis à l'inspecteur des installations classées.

Article 7.6.1.2 : moyen de lutte

L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques présentés et au moins les équipements suivants :

- des extincteurs (poudre, eau pulvérisée, CO_2, halons) sont répartis dans les locaux de l'entreprise. L'agent extincteur est choisi en fonction des risques rencontrés dans les différents locaux ;
- des robinets d'incendie armés ;
- des bacs à sable.

Ils doivent être maintenus en bon état.

ARTICLE 7.6.2 : ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3 : CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.6.5 : CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire de celles–ci.

Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 – DEPOLLUTION ET RECUPERATION DES VEHICULES HORS D'USAGE

Règles générales

L'activité classée sous la rubrique n° 286 se limite à la seule récupération de véhicules hors d'usage, et est conditionnée à la délivrance d'un agrément en cours de validité tel que prévu par le décret n° 2003-727 du 1er août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage. La récupération de déchets métalliques autres que ceux associés à cette activité est interdite. Tout véhicule hors d'usage ne devra pas séjourner au sein de l'établissement plus de 18 mois.

Aucun découpage des véhicules hors d'usage par chalumeau ou autre moyen présentant des risques similaires n'est autorisé au niveau ou à proximité de l'ensemble des aires ou îlots de stockage des véhicules hors d'usage ainsi que des stockages de pneumatiques. Dans le cas où des véhicules sont découpés au chalumeau, ils devront être préalablement déplacés dans l'atelier de dépollution et débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables. En outre, tout poste de découpage au chalumeau sera doté d'au moins un extincteur portatif.

L'établissement doit faire l'objet d'une dératisation régulière. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée d'un an. L'établissement doit faire en tant que de besoin l'objet d'une démoustication, notamment au niveau du stockage des pneumatiques si ces derniers ne sont pas protégés des intempéries.

Règles d'aménagement et d'exploitation

L'exploitant prendra toute disposition utile afin que les véhicules accidentés, les véhicules hors d'usage ainsi que les pièces démontées ne soient pas à l'origine d'écoulement de produits polluants vers le milieu naturel.

A cette fin les véhicules devront être dépollués si possible dès leur réception et les espaces suivants sont en particulier couverts et aménagés de façon à former une rétention étanche des produits susceptibles de s'écouler.

- l'aire de stockage des véhicules présentant des risques manifestes de fuite,
- l'aire de stockage des véhicules gravement accidentés non dépollués,
- l'atelier de dépollution et de démontage.

Les regards existants de collecte des eaux situés dans l'atelier de dépollution seront notamment efficacement condamnés.

Une ou des aires spéciales, nettement délimitées, doivent être réservées au dépôt des véhicules hors d'usage avant leur dépollution. Ces aires, aménagées de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir sont constituées d'une surface imperméable et pourvues de bordures périphériques efficaces ou caniveaux empêchant tout écoulement incontrôlé vers le milieu naturel.

En particulier les parcs de stationnement des véhicules accidentés à vendre et le parc de véhicules hors d'usage en attente de dépollution, doivent être clos par une bordure périphérique ou un caniveau sur tout leur côté aval d'écoulement.

Les effluents collectés au niveau de ces aires sont traitées, puis rejetées dans des conditions conformes à l'article 4.3.6 du présent arrêté ou éliminés comme des déchets.

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention et situés dans des lieux couverts.

L'exploitant doit veiller au maintien dans le temps du caractère imperméable des aires de démontage et d'entreposage précitées.

Aucun véhicule hors d'usage non dépollué ne doit être stocké à l'extérieur sur un sol non étanche et non raccordé au réseau d'eau traitée dans le déshuileur.

En cas d'incendie, les eaux d'extinction doivent pouvoir être confinées dans le réseau de collecte des eaux de ruissellement, notamment par la mise en place d'un obturateur en aval du système de traitement des effluents ou tout autre dispositif équivalent.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention. L'ensemble de ces liquides polluants extraits des véhicules est traité conformément à la réglementation.

Lors du démantèlement des véhicules hors d'usage disposant d'une installation de climatisation contenant des fluides frigorigènes, seuls ou en mélange, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide frigorigène sont obligatoires. Toute opération de dégazage dans l'atmosphère d'un fluide frigorigène en provenance des véhicules hors d'usage est interdite, sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes. Les opérations de dégazage ayant entraîné ponctuellement une émission de plus de 20 kilogrammes de fluides frigorigènes ou ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kilogrammes sont portées à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Aire de stockage des véhicules hors d'usage dépollués

Les stockages de véhicules hors d'usage dépollués doivent être séparés :

- des limites de propriété par un espace libre d'au moins 2 m,
- des murs des différents bâtiments par un espace libre d'au moins 3 m,
- de l'aire d'attente de dépollution des véhicules hors d'usage d'au moins 3 m.

Les stockages de véhicules hors d'usage dépollués doivent être divisés en îlots dont la surface ne doit pas dépasser 600 m2. Une matérialisation au sol définit les emplacements des îlots ou la séparation entre îlots. La distance séparant chaque îlot doit au moins être de 3 m. Le gerbage des véhicules est strictement limité aux carcasses de véhicules dépollués sur une hauteur inférieure à 3,50 m correspondant au maximum à la superposition de deux véhicules.

Les passages entre les îlots doivent être entretenus en état de propreté et libres de façon à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours à partir des deux accès à l'établissement. Tout stationnement de véhicules est interdit sur ces passages.

Seuls les véhicules dépollués sont autorisés à être stockés en îlots, les véhicules non dépollués doivent être stockés sur l'aire prévue à cet effet dans l'attente de leur dépollution.

ARTICLE 8.2 – DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLIABLES AUX VEHICULES GPL

Les véhicules fonctionnant au Gaz de Pétrole Liquéfié (GPL), devront être identifiés dès leur réception dans l'établissement.

Dans l'attente de leur mise en sécurité, ils seront entreposés dans une zone spécifique extérieure.

Toutes dispositions seront prises pour prévenir les risques d'explosion générés par la présence de GPL :

- vérification d'absence de fuites,
- application des règles spécifiques aux zones à risques d'explosion,
- établissement de règles de sécurité spécifiques.

Les interventions et opérations de démontage portant sur les réservoirs et accessoires du circuit GPL ne pourront être exercées que par des personnels ayant reçu une formation de sécurité spécifique GPL délivrée par les constructeurs ou les organismes recommandés par le CFBP (Comité Français du Butane et du Propane). Elles seront menées selon des procédures opératoires éprouvées et avec des outillages et matériels adaptés.

ARTICLE 8.3 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX EQUIPEMENTS CONTENANT DES ARTICLES PYROTECHNIQUES (airbag, prétensionneurs)

Les opérations de démontage des équipements contenant des articles pyrotechniques tels que airbags et prétensionneurs seront menées selon des procédures opératoires éprouvées et avec des outillages et matériels adaptés.

Ces articles seront stockés et conservés dans des conditions prévenant tous risques de vols, de déclenchements intempestifs et dégradations.

ARTICLE 8.4 - STOCKAGES DES PNEUMATIQUES

Les pneumatiques sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Chaque dépôt de pneumatiques sera limité à 50 m3. La hauteur de ces dépôts ne devra pas excéder 3 m. Les dépôts seront distants les uns des autres d'au moins 15 m, de 8 m de limites de la propriété, et de 15 m des autres stockages ou installations (aire de stockage des véhicules, stockage d'huiles et de liquides inflammables,...). Une voie de circulation de largeur minimale de 8 m sera prévue autour de chaque dépôt de pneumatiques.

TITRE 9 – PUBLICATION ET AMPLIATION

ARTICLE 9.1 - ABROGATION ET MODIFICATIONS DES ARRETES ANTERIEURS

Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral en date du 1 octobre 1997 autorisant la société CAEN AUTO NEGOCE à exploiter une installation de stockage de véhicules hors d'usage sur la commune de Blainville Sur Orne sont abrogées.

L'arrêté préfectoral d'agrément du 4 août 2006 reste en vigueur. Dans cet arrêté la référence à l'arrêté d'autorisation initial du 1 octobre 1997 est remplacée par le présent arrêté.

ARTICLE 9.2 - PUBLICATION

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la porte de la mairie de Blainville Sur Orne pendant un mois avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée en mairie et mise à la disposition de tout intéressé, il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins de la préfecture, dans deux journaux diffusés dans tout le département, aux frais du pétitionnaire.

DRIRE Basse-Normandie
14 DEC. 2007
ARRIVÉE

ARTICLE 9.3 - NOTIFICATION

Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie et le Maire de Blainville Sur Orne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à Monsieur le Président Directeur Général de la Société CAEN AUTO NEGOCE par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Caen, le 19 NOV. 2007

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Laurent de GALARD

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,
- Monsieur le Maire de Blainville Sur Orne,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie,
- Monsieur l'Ingénieur Subdivisionnaire Coordonnateur Départemental (DRIRE).